LES BONNES PRATIQUES POUR UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Le **droit d'auteur** est composé deux types de **droits** : les **droits** patrimoniaux, qui permettent au titulaire de **droits** de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers ; et les **droits** moraux, qui protègent les intérêts non économiques de l'**auteur**.

Pour rappel :

- **Les droits moraux ne peuvent pas être cédés et sont perpétuels** : Les crédits photos avec le nom de l'auteur sont donc à intégrer **systématiquement** lors de l'utilisation d'une image
  Ex : © Jérôme MOREL / 2024
  Attention à l'utilisation abusive de la mention DR, qui ne s'applique qu'aux œuvres orphelines, c'est-à-dire aux images ou œuvres dont on ne connait pas ou plus l'auteur. L'utilisateur en publiant avec cette mention signifie qu'il a fait tout son possible pour trouver l'auteur ou ses ayants droits et que les droits patrimoniaux de cette publication sont « réservés » (c'est à dire que si l'auteur se fait connaitre, les sommes réservées pour les droits sont dues).

- **Les droits patrimoniaux peuvent être cédés dans un contrat de cession des droits entre photographe et un tiers.**

Ainsi, pour chaque commande de prestation photographique, il convient de signer un contrat écrit ssion de droit entre le client et le photographe.

Pour que le contrat de cession des droits d'auteurs soit légal il doit préciser les points suivants :

1/ Objet du contrat de cession :

- Objet du contrat
- Nature de la prestation / nom du reportage
- Nombre de photos ou vidéos
- Date de la prestation ou durée du contrat

2/ Durée du contrat de cession :

Cette durée est généralement contractualisée pour 5 ou 10 ans.

Elle peut être basée sur la durée de la campagne objet de la prestation.

Elle ne peut être mentionnée comme illimitée ; la durée légale de la protection des droits d'auteurs est de 70 ans après la mort de l'auteur.

3/ Limite géographique :

Le territoire concerné est départemental, national, régional ou mondial.

Le territoire mentionné doit se faire de préférence en cohérence avec l'objet et la nature de la prestation.

4/ Etendue des droits cédés :

- Les droits peuvent être exclusifs : le client ou cessionnaire est le seul bénéficiaire de la cession des droits et le photographe ne peut pas les céder à d'autres clients. Les tarifs sont nécessairement supérieurs.
- Les droits peuvent être non exclusifs : ils peuvent être cédés à d'autres bénéficiaires.

5/ Nature des droits cédés :

Les droits de propriété intellectuelle cédés comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'utilisation des créations.

Il est important de bien préciser ou rappeler le type de supports prévus par le cessionnaire dans le cadre de la prestation.

Ex : print, site internet, réseaux sociaux

La cession ne vaut donc que pour ces supports.

- **Reproduction :**

C'est le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser ou d'interdire la fixation matérielle de son œuvre sur différents supports.

L'auteur peut donner son accord, refuser ou poser des conditions : le choix lui appartient.

- **Représentation :**

C'est la manière, le procédé par lequel l'œuvre va être diffusée au public.

Cette clause peut donc être très large : le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des créations, en tous lieux accessibles au public, par tous moyens et par tous procédés… ou plus restrictive en fonction de ce qui est validé avec le professionnel avec notamment des exclusions d'usage.

Ex : Support numérique et papier ou uniquement papier, possibilité de transmission à des tiers ou non pour utilisation.

S'il y a transmission à des tiers il est préférable également que la liste soit définie et pas « illimitée ».

- **Droit d'adaptation :**

Droit qui concerne le droit le droit d'adapter, de modifier, de retoucher, d'intégrer.

Ces droits ne pourront être exercés que dans le respect du droit moral de l'auteur et après information et validation de ce dernier avant toute publication et exploitation.

6/ Prix de la cession :

Le montant de la cession est fixé au montant forfaitaire de …. €.

Pour conclure, afin de préserver les droits de chaque partie signataire et limiter ainsi les risques de conflit, il est préférable que le contrat de cession soit équilibré et précis.